

République française
Département : Loiret
Canton : Olivet
Commune : Olivet

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° **A_2023_0388**

Avenue de Sologne (RD2020) - Entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME -Confection des boucles de détection - Réglementation de la circulation, du stationnement et du cheminement piétonnier

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu les arrêtés et instructions ministériels relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Olivet du 26 mars 2010, portant approbation du règlement de voirie ;

Vu l'arrêté permanent autorisant les travaux sur Olivet n° A/2011-0542 réglementant la circulation au droit des chantiers de voirie et des espaces verts ;

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME en date du 11 septembre 2023, relative à des travaux de confection de trois boucles de détection routière ;

Conformément au règlement de voirie précité ;

Considérant que l'exécution des travaux cités ci-dessus nécessite une réglementation de la circulation, du stationnement, et du cheminement piétonnier afin d'assurer la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux s'exécuteront le lundi 25 septembre 2023, de 09h00 à 16h00.

Article 2 : L'entreprise est autorisée à réaliser les travaux, sur l'Avenue de Sologne (RD2020) dans sa partie comprise entre la bretelle Belle Croix jusqu'au carrefour Avenue de Verdun, dans le sens Vierzon vers Orléans.

Article 3 : Afin de permettre la réalisation des travaux en sécurité, l'entreprise est autorisée à neutraliser une voie de circulation sur la RD 2020. Les travaux nécessiteront une signalisation et un balisage spécifique conformément à la réglementation en vigueur pour les routes à chaussées séparées via (Instructions interministérielles sur la signalisation routière)

MANUEL DU CHEF DE CHANTIER ADAPTE POUR CE TYPE DE VOIES PEUT SERVIR A L'ENTREPRISE.

Article 4 : Pendant la durée des travaux sur l'avenue de Sologne (dans la partie désignée en article 2), la vitesse sera limitée à 70 km/h sur la portion limitée à 90 km/h en temps normal, et à 50 km/h sur la portion limitée à 70 km/h en temps normal.

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation sera responsable vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6 : La signalisation (quelle qu'elle soit) sur la voie publique sera installée par l'entreprise conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité de la signalisation (quelle qu'elle soit) incomberont entièrement à l'entreprise.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. le Directeur du SDIS du Loiret ;
- M. le Chef de service de la police municipale d'Olivet ;
- M. le Capitaine des Sapeurs-pompiers d'Olivet ;
- Direction de la Gestion des déchets d'Orléans-Métropole ;
- SAMU 45 ;
- KEOLIS Orléans Val de Loire ;
- Conseil départemental ;

Article 10 : Le présent arrêté sera placardé aux extrémités du chantier.

Article 11 : Le présent arrêté est exécutoire à compter :

- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés ;

Article 12 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Signé électroniquement
le 12 septembre 2023 à Olivet
Stéphane VENDRISSÉ
Adjoint au Maire à la sécurité et à la mobilité

